



Contrat / Confirmation de concubinage

(Afin de faciliter la compréhension, les dénominations masculines se réfèrent toujours aux deux sexes)

Remarque importante: veuillez lire les dispositions figurant au verso avant de compléter le contrat.

1. Parties contractantes

Preneur de prévoyance

Nom _____

Prénom _____

Date de naissance _____

Etat civil _____

Adresse _____

Concubin

Nom _____

Prénom _____

Sexe féminin masculin

Date de naissance _____

Etat civil _____

Adresse _____

Veuillez joindre une copie de la pièce d'identité/du passeport de chacune des parties contractantes.

2. Indications concernant le concubinage (Veuillez cocher ce qui convient)

- Les deux partenaires sont célibataires et non liés l'un à l'autre.
- Le titulaire du compte et le partenaire de vie vivent manifestement avec un ménage depuis au moins 5 ans sans interruption.

Communauté de vie depuis : _____ (mois/année)

- La personne assurée apporte un soutien financier décisif à son concubin.
- La personne désignée comme étant le concubin subvient à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs.

Nom	Prénom	Date de naissance
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

3. Dispositions réglementaires

Principe

La prestation en capital est décrite à l'art. 16 du règlement J. Safra Sarasin Fondation de libre passage. Le concubin ne doit en principe pas être avantagé par rapport au conjoint et toutes les conditions à remplir pour le versement d'une prestation en capital au conjoint s'appliquent également au versement d'une prestation en capital au concubin.

En cas de décès du titulaire du compte, un droit à une prestation en capital existe si les conditions mentionnées à l'art. 16 du règlement de la Fondation sont remplies et les présentes dispositions sont respectées au moment du versement.



Art. 16 Prestation de prévoyance/ordre des bénéficiaires

La prestation de prévoyance se compose :

- de l'avoir de prévoyance lorsque l'assuré atteint la limite d'âge ;
- en cas d'invalidité (selon l'art. 15, al. 2 du règlement), de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue ;
- en cas de décès, de l'avoir de prévoyance ainsi que du droit à la prestation d'assurance déterminante si une assurance risque a été conclue ;

Pour le maintien de la couverture de prévoyance, les bénéficiaires sont les suivants :

- a) en cas de survie, le preneur de prévoyance ;
- b) après son décès, les personnes suivantes dans l'ordre ci-après (chiffres 1 à 4),
 1. les survivants au sens de l'art. 19, 19a et 20 LPP* ;
 2. les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas la condition mentionnée à l'art. 20 LPP, les parents et les frères et sœurs.
 4. les autres héritiers légaux conformément à la succession légale, à l'exclusion de la communauté.

Le preneur de prévoyance peut préciser les droits des bénéficiaires et élargir le cercle des personnes mentionnées à la lettre b, chiffre 1 à des personnes mentionnées au chiffre 2.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas plus précisément les droits des bénéficiaires d'un même groupe (chiffres 1 à 4), la fondation répartit l'avoir à parts égales.

L'ordre des bénéficiaires écrit signé par le preneur de prévoyance doit être déposé avec le formulaire de la fondation auprès de celle-ci.

Le concubinage (communauté de vie) doit être annoncé par écrit à la Fondation de libre passage sous la forme d'un contrat authentifié par devant notaire. Il convient d'utiliser le modèle de contrat par la Fondation de libre passage, lequel doit être remis à la Fondation de libre passage dûment signé par les deux concubins alors qu'ils sont tous deux encore en vie.

La dissolution ou toute modification du concubinage doit être communiquée immédiatement à la Fondation de libre passage. Si la dissolution/modification du concubinage est annoncée tardivement ou n'est pas annoncée à la Fondation de libre passage, celle-ci n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les prestations déjà versées.

En cas de mariage ou de dissolution du concubinage, il n'existe plus de droit à une prestation en capital au sens de l'art. 16, al. 2, lettre b, chiffre 2.

Si une prestation de risque supplémentaire (décès/invalidité) est assurée, un ordre des bénéficiaires distinct doit être établi pour cette prestation.

L'avoir de prévoyance ne donne plus droit à des intérêts au plus tard cinq ans après que l'âge limite légal est atteint ou à partir de la date du décès.

Si le bénéficiaire a intentionnellement provoqué le décès du preneur de prévoyance, il n'existe pas de droit à une prestation de prévoyance. Dans un tel cas, le bénéficiaire est ignoré.

* LPP = Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Lieu et date

Signature du preneur de prévoyance

Lieu et date

Signature du concubin ou de la concubine

Authentification des deux signatures par un notaire en Suisse ou un consulat à l'étranger

Lieu et date

Timbre et signature de l'officier public